



Séance de la CER-E du 23/24 octobre 2025

Note concernant les points de l'ordre du jour n° 8-10 :

24.323 Initiative du canton de St-Gall

Halte aux nouvelles formes de bureaucratie dans l'agriculture et l'horticulture. Simplifier l'introduction de Digiflux

25.305 Initiative du canton de Berne

Simplification de l'obligation de communiquer concernant les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires (Digiflux)

25.451 Initiative parlementaire Stark

Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire

1. Mandat du Parlement

Le 29 août 2019, la CER-E a déposé l'initiative parlementaire (lv. pa) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »¹. Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides², laquelle comprend entre autres les modifications ci-après de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) :

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

¹ Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération, afin que cette dernière puisse dresser un bilan des excédents d'éléments fertilisants à l'échelon national et régional.

² Le Conseil fédéral détermine le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

¹ Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de le communiquer à ce propos des données à la Confédération.

² Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

Art. 165^{fbis} Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires

¹ La Confédération gère un système d'information centralisé visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics.

² Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information.

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :

¹ [19.475 | Réduire le risque de l'utilisation de pesticides | Objet | Le Parlement suisse](#)

² [RO 2022 263 – Loi fédérale du 19 mars 2021 sur... | Fedlex](#)

- a. les services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ;*
- b. les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;*
- c. les utilisateurs : pour les données qui les concernent ;*
- d. les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.*

Les articles cités ci-dessus sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'obligation de communiquer pour les éléments fertilisants (engrais et aliments concentrés) et les produits phytosanitaires (PPh) (art. 164a et art. 164b L'Agr) englobe la totalité des livraisons du commerce aux utilisateurs professionnels. Il peut s'agir d'entreprises commerciales ou, par exemple, d'installations de méthanisation et de compostage, d'agriculteurs, d'entreprises de travaux agricoles ou d'entreprises horticoles. Actuellement, les flux d'engrais de ferme ou de recyclage doivent déjà être saisis dans HODUFLU et confirmés dans le système par les agriculteurs ou les installations de méthanisation ou de compostage qui les admettent. Les livraisons saisies et confirmées dans HODUFLU sont prises en compte dans la conformité aux PER (prestations écologiques requises). L'obligation de communiquer décidée par le Parlement englobe désormais aussi les livraisons d'engrais de synthèse ainsi que celles d'aliments concentrés. L'obligation de communiquer relative à l'utilisation des PPh (art. 165^{bis} L'Agr) concerne tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux de PPh, soit les agriculteurs, les exploitants d'infrastructures et d'espaces verts, par exemple les gestionnaires de jardins publics, les communes, les cantons, la Confédération ou les CFF.

2. Système d'information digiFLUX

Le système d'information digiFLUX forme la réponse technique du Conseil fédéral au mandat du Parlement demandant d'introduire une obligation de déclarer les éléments fertilisants et les PPh. Avec digiFLUX, la Confédération met à disposition une solution logicielle gratuite et basée sur le web, que les utilisateurs peuvent mettre en œuvre via leur ordinateur, leur téléphone portable ou leur tablette. À cet effet, les données d'exploitation et de production existantes devront être mises en réseau, afin d'assurer que les utilisateurs ne doivent saisir leurs données qu'une seule fois pour pouvoir les utiliser plusieurs fois, selon le principe « une fois pour toutes » (« once only »). Dans le cadre de l'examen de l'lv. pa. 19.475, le Parlement a demandé que la saisie des livraisons d'engrais, d'aliments concentrés et de PPh soit effectuée par le cédant, afin d'alléger la charge administrative de l'agriculture. L'application digiFLUX répond à cette demande. digiFLUX est en ligne depuis le 1^{er} juillet 2025. Durant la phase pionnière les utilisateurs peuvent enregistrer leur entreprise et saisir volontairement leurs livraisons et leurs produits. La phase pionnière sert à acquérir de l'expérience dans l'utilisation de digiFLUX.

À partir du 1^{er} mars 2026, l'application digiFLUX remplacera HODUFLU – l'application actuelle de gestion unique des flux d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage dans l'agriculture qui arrive en fin de vie – en reprenant ses fonctions. Dès lors, seuls les enregistrements effectués à l'heure actuelle dans HODUFLU devront être réalisés dans digiFLUX. Un avantage supplémentaire de digiFLUX réside dans le fait qu'il est possible d'en extraire automatiquement des données servant de preuve (p. ex. pour les enregistrements PER ou de labels, ou pour le bilan de fumure). En outre, il est possible de connecter à digiFLUX des systèmes d'information de gestion agricole (FMIS) privés, des systèmes d'information sur l'agriculture cantonaux et, selon le fournisseur, des systèmes logiciels commercialisés. Cela rend caduque toute copie manuelle de données d'un système à un autre, ce qui économise du temps et de l'argent, réduit les sources d'erreurs lors de la saisie et est conforme au principe « Once-Only ». Des saisies manuelles sont toujours possibles, tant que l'utilisateur le préfère.

Une première phase du projet digiFLUX prévoyait d'introduire l'obligation de déclarer le commerce de PPh en 2025 et l'obligation de déclarer le commerce d'éléments fertilisants ainsi que l'utilisation de PPh en 2026. Début 2024, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a organisé plusieurs séances avec des représentants de l'agriculture, du commerce et d'autres acteurs soumis à l'obligation de communiquer découlant de l'lv. pa. 19.475 afin de recueillir leurs préoccupations en la matière. Sur cette base, le 6 mai 2024 l'OFAG a adapté le calendrier et informé que l'obligation de déclarer les

utilisations de PPh serait simplifiée durant une phase d'introduction. En clair, l'introduction de l'obligation de déclarer le commerce des PPh a été reportée d'un an à 2026, en même temps que celle du commerce des éléments fertilisants, et celle pour l'utilisation des PPh a aussi été reportée d'un an à 2027. Par ailleurs, une phase d'introduction³ de trois ans a été décidée pour la saisie simplifiée de l'utilisation des PPh. Comparé à l'obligation de communiquer telle que réclamée par la CER-E dans son rapport explicatif relatif à l'lv. pa. 19.475 du 3 juillet 2020⁴ (p. 6550-6551 : « *L'objectif est d'enregistrer quelles substances actives sont appliquées en quelles quantités, à quelle date, dans quels sites ou surfaces et sur quels objets ou plantes.* »), l'obligation de communiquer simplifiée ne prévoit plus que la saisie de la consommation de PPh par an et par exploitation.

Dans ce contexte, l'OFAG a fait examiner l'opportunité d'adapter la base juridique pour pouvoir poursuivre de manière illimitée l'obligation de communiquer simplifiée après la phase d'introduction de trois ans. À cet effet, M^{me} Nadja Braun Binder, professeure de droit public à l'Université de Bâle, a été chargée de rédiger un avis de droit indépendant à ce sujet. Il en ressort entre autres que le maintien prolongé de l'obligation de communiquer simplifiée exigerait une modification de la base légale. Par ailleurs, l'avis de droit⁵ a confirmé que la base légale actuelle était suffisante pour rendre obligatoire la déclaration via digiFLUX par les fournisseurs des livraisons d'aliments concentrés et d'engrais aux exploitations. Il confirme que l'obligation de communiquer la livraison aux exploitations (comme dans HODUFLU) est conforme aux dispositions légales.

3. Mise en œuvre de la motion Kolly 24.3078

Le 17 septembre 2024, le Conseil national a adopté la Motion Kolly 24.3078 « Suppression de l'obligation du système Digiflux pour les exploitations agricoles⁶ ». Le 3 mars 2025, le Conseil des États a adopté à l'unanimité la motion sous une forme modifiée, conformément à la proposition de la commission chargée de l'examen préliminaire (CER-E). Le texte de la motion modifiée est le suivant :

« Par la présente motion, je demande que les exploitations agricoles puissent répondre à leur obligation d'utiliser la plateforme numérique Digiflux de façon simplifiée au niveau de l'exploitation et dans le strict respect de la protection des données. En outre, la mise en œuvre de l'obligation de communiquer applicable aux sous-produits issus de la fabrication de denrées alimentaires et utilisés comme aliments pour animaux doit être adaptée à la réalité ».

Le 4 juin 2025, le Conseil national a aussi adopté à l'unanimité la motion modifiée.

Mesure immédiate

En raison de l'adoption de la motion Kolly 24.3078 modifiée, il a été décidé de reporter d'un an, au 1^{er} janvier 2027, l'introduction de l'obligation de communiquer pour le commerce (livraisons de PPh, d'aliments concentrés et d'engrais). L'OFAG a communiqué à ce sujet le 1^{er} juillet 2025. Ce report permet de transposer les objectifs de la motion dans le train d'ordonnances 2026. Sous réserve de la décision du Conseil fédéral, les modifications entreront donc en vigueur le 1^{er} janvier 2027. L'introduction de l'obligation de déclarer le commerce des PPh et des éléments fertilisants, de même que l'utilisation des PPh, se fera dès lors simultanément à la mise en œuvre de la motion Kolly modifiée. Cette façon de procéder présente les avantages suivants :

³ [digiFLUX : phase d'introduction avec déclaration obligatoire simplifiée – digiFLUX](#)

⁴ [FF 2020 6323 – Initiative parlementaire. Réduire le ris... | Fedlex](#)

⁵ https://digiflux.info/wp/wp-content/uploads/2024/11/BLW_digiFLUX_Rechtsgutachten_Braun-Binder_2024_DE.pdf

⁶ [24.3078 | Suppression de l'obligation du système Digiflux pour les exploitations agricoles | Objet | Le Parlement suisse](#)

- Le report donne davantage de temps au commerce pour se familiariser avec le système d'information (phase pionnière prolongée jusqu'à fin 2026 ; les futurs utilisateurs peuvent profiter de la phase pionnière pour tester l'application Web. Concrètement, ils peuvent par exemple ouvrir et gérer leur site (de production, de stockage...), octroyer des droits et tester l'infrastructure de notification, de contrôle et de confirmation des livraisons. À cela s'ajoute l'activation d'une offre d'assistance étendue. Ils peuvent en outre donner un retour à l'OFAG afin que le système d'information puisse être optimisé avant sa mise en exploitation le 1^{er} janvier 2027).
- L'introduction simultanée rend la saisie des livraisons par le cédant et la confirmation par le preneur plus compréhensibles.
- L'OFAG dispose de plus de temps pour évaluer les retours des utilisateurs de la phase pionnière et accroître la convivialité du logiciel.

Mise en œuvre des trois demandes de la motion

Les mesures suivantes visent à répondre aux demandes de la motion Kolly 24.3078 modifiée. L'adaptation de l'ordonnance doit se faire dans le cadre du train d'ordonnances agricole 2026 (TO26), sous réserve de la décision du Conseil fédéral.

1) Mise en œuvre de l'obligation de communiquer simplifiée à l'échelon de l'exploitation pour les utilisations de PPh

- Saisie de la consommation de PPh uniquement par année et par exploitation, et non à l'échelon de la parcelle.
- Les utilisateurs professionnels de PPh doivent encore :
 - accepter ou rejeter les livraisons communiquées par le commerce ;
 - saisir leur stock de PPh une fois par année au jour de référence le 31 janvier.

L'égalité de traitement des utilisateurs, qu'ils soient ou non issus de l'agriculture, est ainsi assurée.

2) Mise en œuvre de l'obligation de communiquer dans le strict respect de la loi sur la protection des données

- Les données saisies dans digiFLUX sont soumises à la loi sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). L'OFAG ne collecte, traite ou cède ces données que s'il existe une base légale explicite. Le strict respect de la loi sur la protection des données a toujours été garanti.
- Lorsque des utilisateurs saisissent des données dans digiFLUX hors déclaration obligatoire, la transmission de celles-ci à des tiers ne peut se faire qu'avec leur accord explicite.
- Les données requises en vertu de la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3) sont hautement agrégées, excluant toute déduction quant aux personnes ou entreprises individuelles.
- Les relevés de données font l'objet d'un contrôle systématique de la part des agriculteurs, permettant dès lors de reconnaître et de corriger toute fourniture de données erronée. En outre, les agriculteurs confirment l'exactitude des livraisons lors d'une clôture annuelle. La procédure détaillée sera évoquée dans les documents de consultation publique du TO26.

3) Saisie adaptée à la réalité des sous-produits issus de la fabrication de denrées alimentaires

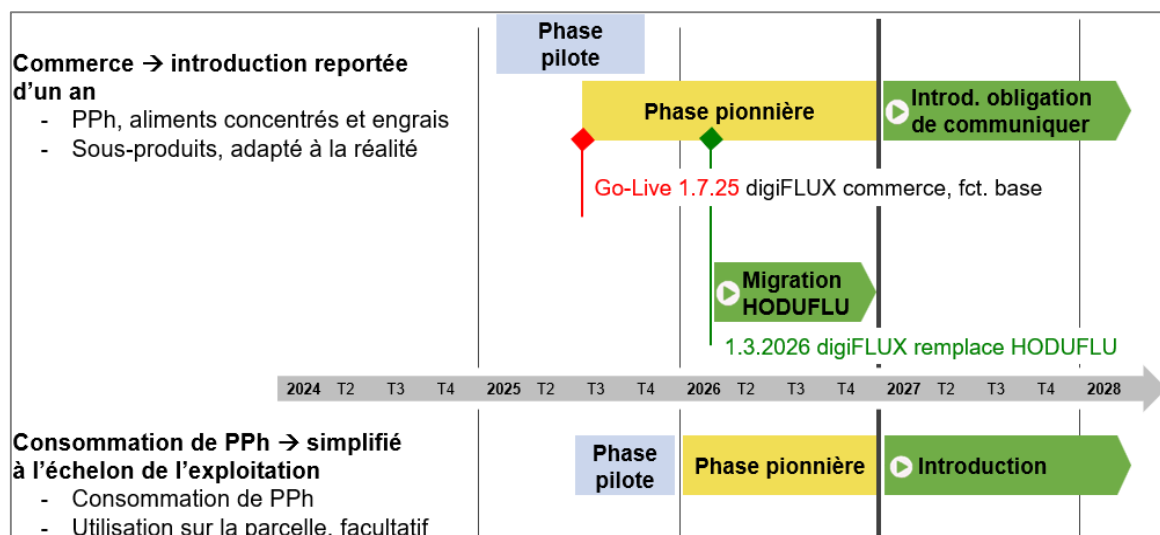
- La plupart des sous-produits issus du premier échelon de transformation doivent être classés comme « non soumis à déclaration » (déchets et sous-produits non séchés ni concentrés issus de la transformation des pommes de terre, des fruits ou des légumes, feuilles de betteraves et cossettes de betteraves fraîches, humides ou pressées, pommes de terre non transformées y compris déchets de triage, fruits frais, paille et racines de chicorée).
- Pour certains sous-produits soumis à de fortes variations de la teneur en substances nutritives, en particulier le lactosérum, l'OFAG examine la possibilité d'introduire des teneurs standard

basses adaptées à la réalité du terrain. Il en découlerait une saisie simple et directe, sans équivoque ou calculs compliqués. Un échange concernant les mesures susmentionnées a eu lieu entre des parlementaires agricoles, la branche et l'OFAG en septembre 2025. Des souhaits d'adaptations supplémentaires ont été exprimés de la part des parlementaires agricoles et de la branche, (entre autres, la suppression de la saisie des inventaires de fin d'année des PPh) ou d'autres exigences (notamment, la réintroduction de la marge de tolérance de 10 % dans le bilan de fumure).

Budget

Le contrôle fédéral des finances (CFF) a audité le projet digiFLUX en été 2025 et émis des recommandations pour le développement futur du projet, (notamment l'optimisation de l'organisation du projet). Ces recommandations seront mises en œuvre par l'OFAG jusqu'à fin 2025. Ces travaux ainsi que les mesures susmentionnées de mise en œuvre de la motion adaptée Kolly 24.3078 engendrent des retards et par voie de conséquences des coûts en personnel et financiers additionnels. Ceci impliquera une adaptation du budget.

Calendrier



4. Comparaison des exigences et des répercussions des trois interventions parlementaires

a. Initiative 24.323 du canton de St-Gall

L'initiative 24.323⁷ du canton de St-Gall invite l'Assemblée fédérale à créer le cadre et les conditions nécessaires pour restreindre l'obligation de communiquer aux engrais de ferme et de recyclage ainsi qu'aux produits phytosanitaires et, pour ces derniers, qu'elle soit simplifiée en ce sens que, lors de leur mise sur le marché, seul le commerce doit mentionner l'utilisation finale (horticulture, sylviculture, pouvoirs publics, agriculture). L'obligation de communiquer pour les utilisations de PPh doit totalement disparaître.

L'initiative requiert ainsi les adaptations suivantes de la LAgr :

⁷ [24.323 | Halte aux nouvelles formes de bureaucratie dans l'agriculture et l'horticulture. Simplifier l'introduction de Digiflux | Objet | Le Parlement suisse](#)

Article (LAgr)	Demande formulée	Justification
Art. 164a, al. 1, LAgr	Supprimer les livraisons d'aliments concentrés.	Limitation aux engrais de ferme et aux engrais de recyclage. La justification ne figure pas dans le texte de l'initiative cantonale.
Art. 164b, al. 1, LAgr	Les distributeurs de PPh doivent désormais indiquer l'utilisation finale lors de la livraison (horticulture, sylviculture, pouvoirs publics, agriculture).	Simplifier l'obligation de communiquer pour les PPh en ne demandant qu'au commerce de mentionner l'utilisation finale lors de la mise sur le marché.
Art. 165 ^{bis} , al. 2, LAgr	Supprimer la mention des applications de PPh.	L'obligation de communiquer « utilisation de PPh » doit disparaître.

b. Initiative 25.305 du canton de Berne et initiative parlementaire Stark 25.451

L'exigence de l'initiative 25.305⁸ du canton de Berne et de l'lv. pa. Stark 25.451⁹ sont identiques tant au niveau des modifications législatives proposées que de la justification. Une autre lv. pa. de même teneur (lv. pa. Riem 25.458 « Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire¹⁰ ») a été déposée au Conseil national.

L'initiative du canton de Berne et l'lv. pa. Stark réclament explicitement les adaptations suivantes de la LAgr :

Article (LAgr)	Exigence formulée	Justification
Art. 164a LAgr	Supprimer l'article.	Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais minéraux doivent être exemptées de l'obligation de communiquer. Celle-ci entraîne en effet un surcroît de travail et des coûts pour les fournisseurs.
Art. 164b, al. 1, LAgr	Compléter de la manière suivante : « Les utilisateurs professionnels, de même que les pouvoirs publics sont tenus d'indiquer l'utilisation prévue de ces produits. »	La déclaration géoréférencée jusqu'à l'échelon de la parcelle ou du lieu d'application n'est pas réalisable et doit être simplifiée. Afin de garantir la traçabilité des PPh sans augmenter simultanément la charge administrative pour l'agriculture, le commerce et les pouvoirs publics, une déclaration de la destination prévue (horticulture, sylviculture, pouvoirs publics, agriculture) au moment de la mise en circulation doit suffire.
Art. 165 ^{bis} LAgr	« Utilisation » et « utilisateur » doivent être systématiquement remplacés par « mise sur le marché » et « distributeur ». Cet article prévoit par ailleurs qu'à la livraison, au lieu de d'indiquer l'utilisation du produit, le distributeur ne devra plus déclarer que sa destination (sylviculture, agriculture, horticulture, pouvoirs publics, autre).	
Art. 165 ^{bis} , al. 3, let. a, LAgr	Substituer « l'Office fédéral de l'agriculture » aux « services	Aucune.

⁸ [25.305 | Simplification de l'obligation de communiquer concernant les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires \(Digi-flux\) | Objet | Le Parlement suisse](#)

⁹ [25.451 | Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire | Objet | Le Parlement suisse](#)

¹⁰ [25.458 | Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire | Objet | Le Parlement suisse](#)

	fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ; ».	
--	---	--

5. Conséquences d'une éventuelle adoption des motions

a. Initiative 24.323 du canton de St-Gall

Article (LAgr)	Répercussions des demandes
Art. 164a, al. 1, LAgr	- La suppression de l'obligation de communiquer les livraisons d'aliments concentrés rendrait impossible l'établissement d'un bilan régional et national des excédents d'éléments fertilisants, tel que le Parlement l'a prévu avec l'actuel art. 164a LAgr. Ce bilan a notamment pour but de vérifier la réduction des pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture définie dans les dispositions de l'art. 6a LAgr. - Aujourd'hui déjà les données relatives aux livraisons d'aliments concentrés doivent être disponibles au niveau de l'exploitation pour le bilan de fumure en vue de satisfaire aux PER et, par exemple, dans le cadre du programme volontaire de paiements directs PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages). Pour l'instant, ces données ne doivent être présentées à l'organe d'exécution qu'à l'occasion d'un contrôle réalisé dans l'exploitation. Elles ne sont donc pas accessibles pour la Confédération aux fins d'établissement d'un bilan régional et national amélioré des surplus. Sans saisie centralisée dans digiFLUX, non seulement un grand nombre d'exploitations agricoles devraient continuer de saisir manuellement leurs livraisons d'aliments concentrés, mais ces données ne seraient pas disponibles pour l'amélioration du bilan régional et national des surplus. - Avec l'iv. pa. 19.475, le Parlement avait souhaité alléger la charge administrative des exploitations agricoles en transférant aux fournisseurs la charge de la saisie des livraisons d'aliments concentrés. La suppression proposée contraindrait les exploitations à continuer de saisir manuellement leurs livraisons d'aliments concentrés, par exemple pour satisfaire aux PER ou au programme PLVH. Cette situation rendrait impossible la numérisation du bilan de fumure et battrait par conséquent la voie à une simplification administrative pour les exploitations agricoles.
Art. 164b, al. 1, LAgr	- La saisie du but de l'utilisation finale par le commerce constituerait une charge administrative supplémentaire pour celui-ci, une charge qui n'existe pas dans le système d'information actuel ou avec l'obligation de communiquer en vigueur. - À cela s'ajoute le fait que l'exactitude des informations sur le but d'utilisation ne pourrait pas être vérifiée.
Art. 165 ^{bis} LAgr	- Si seule le but de l'utilisation finale des PPh devait encore être saisie, c'est un des buts principaux de l'iv. pa. 19.475 qui disparaîtrait, soit d'améliorer la transparence dans l'utilisation des PPh. - Les volumes de ventes de PPh sont aujourd'hui déjà disponibles à l'échelle nationale. Les données qui seraient collectées sur la base de cette proposition de modification législative n'apporteraient donc qu'une maigre plus-value pour la réduction des risques associés à l'utilisation des PPh, en dépit de la charge supplémentaire qu'elle constituerait pour les fournisseurs.

b. Initiative 25.305 du canton de Berne et initiative parlementaire Stark 25.451

Article (LAgr)	Répercussions des demandes
Art. 164a LAgr	- La suppression de l'article, soit l'abandon de l'obligation de communiquer pour les livraisons d'éléments fertilisants (livraisons d'aliments concentrés et d'engrais) ferait disparaître un élément central de l'iv. pa. 19.475. - La disponibilité de données importantes permettant d'établir un bilan plus précis des excédents nationaux ou régionaux d'éléments fertilisants s'en trouverait compromise. En introduisant l'obligation de communiquer les livraisons d'éléments fertilisants dans l'article 164a LAgr, le Parlement a

	voulu renforcer la transparence dans les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais. L'obligation de communiquer couvre les livraisons à tous les utilisateurs professionnels d'engrais et d'aliments concentrés et permet de vérifier en toute transparence quelle part est utilisée par l'agriculture, laquelle dans l'horticulture, sur les terrains de golf, les terrains sport, etc. Les livraisons réalisées aux entreprises non agricoles peuvent ainsi être déduites de manière plus précise qu'actuellement des apports d'éléments fertilisants réalisés par l'agriculture. Les données issues de l'obligation de communiquer permettent donc d'améliorer considérablement le monitoring agro-environnemental et d'établir un bilan régional et national beaucoup plus précis pour l'agriculture. • Aujourd'hui déjà les livraisons d'aliments concentrés doivent être disponibles au niveau de l'exploitation pour le bilan de fumure en vue de satisfaire aux PER et, par exemple, dans le cadre du programme volontaire de paiements directs PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages). Pour l'instant, ces données ne doivent être présentées à l'organe d'exécution qu'à l'occasion d'un contrôle réalisé dans l'exploitation. La Confédération n'y a pas accès afin d'établir un bilan régional et national des surplus. Sans saisie centralisée dans digiFLUX, non seulement un grand nombre d'exploitations agricoles devraient continuer de saisir manuellement leurs livraisons d'aliments concentrés, mais ces données ne seraient pas non plus disponibles pour l'établissement du bilan régional et national. • Avec l'iv. pa. 19.475, le Parlement avait souhaité alléger la charge administrative des exploitations agricoles en transférant la charge de la saisie des livraisons d'aliments concentrés aux fournisseurs. La suppression proposée contraindrait les exploitations à continuer de saisir manuellement leurs livraisons d'aliments concentrés, par exemple pour satisfaire aux PER ou aux prescriptions du programme PLVH. Cette situation rendrait impossible la numérisation du bilan de fumure et battrait par conséquent la voie à une simplification administrative pour les exploitations agricoles.
Art. 164b, al. 1, LAgr	• Cf. initiative 24.323 du canton de St-Gall
Art. 165 ^{bis} LAgr	
Art. 165 ^{bis} , al. 3, let. a, LAgr	• Au niveau fédéral, seul l'OFAG pourrait encore consulter en ligne les données relatives aux PPh dans le système d'information, alors que d'autres services fédéraux, bien qu'également dépendant de ces données pour accomplir leur mission, ne disposeraient plus de cette possibilité.

6. Conclusion

Donnant suite à l'iv. pa. 19.475, le Parlement a adopté le 19 mars 2021 la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides. Outre les objectifs de réduction tant des risques liés à l'utilisation des PPh que des pertes d'éléments fertilisants, la loi prévoit une obligation de déclarer les PPh et les livraisons d'éléments fertilisants. La Confédération a donc été chargée d'exploiter un système d'information centralisé sur l'utilisation des PPh et les flux d'engrais de ferme. Les données ainsi collectées devront servir à établir un bilan régional et national des excédents d'éléments fertilisants et à déterminer les risques dans différents domaines d'applications des PPh. L'application digiFLUX est la réponse du Conseil fédéral à cette demande parlementaire.

Le Parlement a recommandé le rejet des deux initiatives « Pour une eau potable propre » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse » au motif que la loi prévoyait des mesures efficaces dans le domaine des PPh et des pertes d'éléments fertilisants. C'est dans ce contexte que le peuple et les cantons ont rejeté les deux initiatives en votation populaire le 13 juin 2021. L'adoption des initiatives des cantons de St-Gall (24.323) et Berne (25.305), ainsi que des iv. pa. Stark 25.451 et Riem 25.458, abrogeraient des éléments centraux de la loi adoptée par le Parlement, notamment dans le domaine des éléments fertilisants.

Un des objectifs poursuivis dans le cadre du développement de digiFLUX est de veiller à maintenir la charge de travail la plus faible possible pour tous les acteurs.

Suite à l'adoption de la motion Kolly 24.3078 modifiée, des mesures urgentes ont été prises, notamment le report d'un an au 1^{er} janvier 2027 de l'introduction de l'obligation de communiquer pour le commerce. En outre, des mesures concrètes seront prises en réponse à la motion dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2026. Il s'agira d'une part de simplifier durablement l'obligation de communiquer pour les applications de PPh à l'échelon de l'exploitation, telle qu'elle était déjà prévue pendant la phase d'introduction de trois ans. D'autre part, il faudra favoriser une saisie pratique des sous-produits de la fabrication de denrées alimentaires. Le respect strict de la législation sur la protection des données demeurera un élément prioritaire du système d'information digiFLUX et de l'utilisation des données saisies.

Les exploitations agricoles doivent aujourd'hui déjà saisir des données relatives aux PPh, aux engrais de même qu'aux flux d'engrais de ferme, données prévues par les dispositions sur les paiements directs. Par comparaison à la situation actuelle, digiFLUX prévoit pour les exploitations divers allègements administratifs. Ainsi, la quantité des intrants utilisés est enregistrée au niveau du commerce au moment de la vente. Les exploitations agricoles ne devront dès lors plus fournir de données. Pour l'enregistrement des utilisations de PPh, les agriculteurs peuvent utiliser les données déjà déclarées en application de la législation sur les paiements directs. Par ailleurs, les données issues de l'obligation de communiquer serviront dans ce contexte, dans le but d'alléger la charge administrative des exploitations agricoles. Dans ce contexte, il est par exemple prévu d'introduire un bilan de fumure numérique, qui simplifiera considérablement les déclarations très fastidieuses à ce jour.

Un échange concernant les mesures proposées concernant la motion adaptée Kolly 24.3078 a eu lieu entre des parlementaires agricoles, la branche et l'OFAG en septembre 2025. Des souhaits d'adaptations supplémentaires ont été exprimés de la part des parlementaires agricoles et de la branche, (entre autres, la suppression de la saisie des inventaires de fin d'année des pph.) ou d'autres exigences (notamment, la réintroduction de la marge de tolérance de 10% dans le bilan de fumure).

L'adoption des initiatives des cantons de St-Gall (24.323) et Berne (25.305) ainsi que des Iv. pa. Stark 25.451 et Riem 25.458 abrogeraient des éléments centraux de l'obligation de communiquer concernant les PPh et les livraisons d'éléments fertilisants adoptée par le Parlement, sans que les exploitations agricoles ne bénéficient d'allègement de leur charge administrative. Dans ce contexte, les exploitations agricoles devraient continuer de saisir les données manuellement et les données ne seraient pas disponibles pour les bilans régionaux ou pour vérifier les objectifs fixés aux articles 6a et 6b L'Agr. Cette situation rendrait impossible la numérisation du bilan de fumure et bannirait par conséquent la voie à une simplification administrative pour les exploitations agricoles. À cela s'ajoute le fait que les modifications nécessaires des applications digiFLUX entraîneraient des coûts supplémentaires et reporteraient d'autant la mise en service de la plateforme.

Annexe : Aperçu des interventions déposées et des interventions traitées sur le thème de l'obligation de communiquer et de digiFLUX

Initiative parlementaire CER-E : 19.475 Réduire le risque de l'utilisation de pesticides Objet Le parlement suisse	29.08.2019 (date de dépôt)
Interpellation Damian Müller : 24.3053 Digiflux se fonde-t-il sur une base légale suffisante ? Objet Le Parlement suisse	28.02.2024 (date de dépôt)
Motion Kolly : 24.3078 Suppression de l'obligation du système Digiflux pour les exploitations agricoles Objet Le Parlement suisse - Le Conseil national a adopté la motion le 17 septembre 2024 - Le Conseil des États a adopté à l'unanimité la version modifiée par la CER-E de la motion le 3 mars 2025 - Le Conseil national a également adopté à l'unanimité la version modifiée de la motion le 4 juin 2025	04.03.2024 (date de dépôt) 03.03.2025 (CE : adoption avec modification) 04.06.2025 (CN : adoption)
Motion Riem : 24.3114 Report du lancement de Digiflux Affaire Le Parlement suisse ⁰ (retirée)	07.03.2024 (date de dépôt)
Interpellation de Montmollin : 24.3236 Système d'information centralisé des données Digiflux. Quels coûts pour la mise en œuvre ? Affaire Le Parlement suisse	14.03.2024 (date de dépôt)
Interpellation Egger : 23.4418 La plateforme Digiflux fait-elle augmenter la charge administrative ? Affaire Le Parlement suisse	20.12.2023 (date de dépôt)
Initiative cantonale SG : 24.323 Halte aux nouvelles formes de bureaucratie dans l'agriculture et l'horticulture. Simplifier l'introduction de Digiflux Objet Le Parlement suisse	07.11.2024 (date de dépôt)
Initiative cantonale BE : 25.305 Simplification de l'obligation de communiquer concernant les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires (Digiflux) Objet Le Parlement suisse	26.03.2025 (date de dépôt)
Interpellation Leo Müller : 25.3487 Digiflux peut-il être mis en œuvre avantageusement comme prévu ? Objet Le Parlement suisse	07.05.2025 (date de dépôt)
Initiative parlementaire Stark : 25.451 Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire Objet Le Parlement suisse	20.06.2025 (date de dépôt)
Initiative parlementaire Riem : 25.458 Saisie des données agricoles. Empêcher toute bureaucratie supplémentaire Objet Le Parlement suisse	20.06.2025 (date de dépôt)
Motion de Montmollin : 25.3916 Renforcer la résilience agricole grâce à la promotion d'une valorisation indépendante des données Objet Le Parlement suisse	20.06.2025 (date de dépôt)
Motion Riem : 25.3917 Renforcer la résilience agricole par une valorisation indépendante des données Objet Le Parlement suisse	20.06.2025 (date de dépôt)
Motion Leo Müller : 25.3918 Renforcer la résilience agricole par une valorisation indépendante des données Objet Le Parlement suisse	20.06.2025 (date de dépôt)